



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-142 du 19 AVR. 2011

**imposant à la Société Manoir Industries des prescriptions
complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur
le territoire de la commune de BOUZONVILLE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-149 du 2 juillet 2009 actualisant les prescriptions applicables à la société MANOIR INDUSTRIES pour son établissement situé à BOUZONVILLE ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 3 février 2011 demandant la modification de l'article 4.4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-149 du 2 juillet 2009 ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2011 ;

Considérant que la station de traitement interne du site permet de traiter les hydrocarbures ;

Considérant que de ce fait les prescriptions applicables à la société MANOIR INDUSTRIES doivent être mises à jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société MANOIR INDUSTRIES, dont le siège social est situé rue de Guerstling à BOUZONVILLE (57320), est autorisée à continuer d'exploiter ses installations d'estampage, d'extrusion et de mécanosoudure sur le territoire de la commune de BOUZONVILLE sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 4.4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-149 du 2 juillet 2009 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les eaux usées sanitaires, les eaux pluviales et les eaux usées industrielles sont dirigées en premier lieu vers la station de prétraitement du site équipée d'une unité de traitement des hydrocarbures puis rejoignent le ruisseau de Benting, affluent de la Nied. »

Les rejets en sortie de station de prétraitement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- As : 1,1 mg/l
- Zn : 0,5 mg/l
- MES : 35 mg/l
- Cu : 0,5 mg/l
- Cr : 0,1 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- Hydrocarbures Totaux : 10 mg/l.

Les débits seront en toute circonstance inférieurs aux valeurs ci-dessous :

- débit maximal instantané : 200 m³/h
- débit maximal sur 2 heures consécutives : 150 m³/h. »

Article 3. : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouzonville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Bouzonville.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Bouzonville, le sous-préfet de Boulay, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

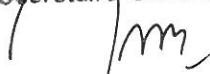
POUR LA PREFECTURE
Pour le Prefet
Le Chef de Bureau



Roland LANGENFELD



Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL